



LA PRODUCTION DES COMPTES ET LES ANNEXES

Par Amadou Birahim GUEYE, inspecteur du Trésor
Chef du Bureau des Etudes et de la réglementation
à la Direction de la Comptabilité publique

PLAN GENERAL DE L'INTERVENTION



Introduction

I – Le Compte général de l'Administration des Finances et la loi de règlement : des documents de compte rendu d'exécution du Budget.

II – La perspective des états financiers: vers un compte rendu sur le patrimoine et la situation financière de l'Etat

Conclusion

INTRODUCTION



- Adhésion du préambule de la Constitution sénégalaise à la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, dont l'article 15 affirme le droit de la société de demander compte à tout agent public de son administration.
- Concernant les comptables publics, gardien de deniers publics, provenant des contributions des citoyens, cela s'est décliné en une obligation de rendre compte. Ce qui est une mise en œuvre de leur responsabilité objective, du fait du pouvoir, en principe exclusif, qui leur est dévolu de percevoir et de payer au nom de l'État et des organismes publics.
- L'État, principalement, l'exécutif, conserve une responsabilité globale de justifier auprès des délégataires de la souveraineté du peuple (le Parlement), de l'exécution de l'autorisation parlementaire au travers du CGAF et de la loi de Règlement.

INTRODUCTION (suite et fin)



- Cette obligation de rendre compte de l'exécution du Budget et de la loi de finances est consacrée au Sénégal par la loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances et le décret 2003-2001 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.
- Au niveau communautaire, suivant en cela le mouvement mondial de réforme des Finances publiques, l'UEMOA a adopté en 2009, de nouvelles Directives qui ont introduits dans la démarche de production des comptes, une distinction états comptables et états financiers. Ces dernières, dans une logique de comptabilité patrimoniale comprennent notamment, le Bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie.
- Les textes transposant dans le droit interne national les directives de l'UEMOA entrent en vigueur en 2016 pour la préparation de la loi de de finances pour l'année 2017. Dans le cadre de la production des nouveaux états financiers introduits par ces textes, les comptes devraient rendre compte du patrimoine et de la situation financière de l'Etat.

I – Le Compte général de l'Administration des Finances et la loi de règlement : des documents de compte rendu d'exécution du Budget.



Les modalités de confection et de production des comptes sont issues d'un dispositif normatif clair mais qui n'a pas empêché les retards; d'où les insuffisances qui ont conduit les autorités à mettre en place un dispositif complémentaire, actuellement maîtrisé.

A- Un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

- Une réglementation issue du cadre communautaire ;
- L'article 36 de loi organique relative aux lois de finances attribue au projet de loi de règlement (PLR), une fonction de constatation, ratification, d'approbation et d'établissement du compte de résultat. Ce qui est une fonction de compte rendu.
- L'article 37 prévoit que le PLR est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et des profits.
- L'article 203 du décret financier (Règlement général sur la comptabilité publique de 2001) dispose, après avoir précisé sa composition, que le Compte général de l'Administration des finances (CGAF) est transmis à la Cour des comptes, à l'appui du PLR.

I – Le Compte général de l'Administration des Finances et la loi de règlement : des documents de compte rendu d'exécution du Budget (suite).



- Le dispositif est insuffisant avec des retards parfois de plus de 10 ans dans la production des comptes de l'Etat et d'établissement des lois de règlement.
- Causes: absence de personnels dédiés à cette tâche, manuel de procédure, des relations pas assez fluide entre les directions chargés de la préparation etc....
- Malgré ces retards, les autorités ont refusé la procédure de la loi d'amnistie et ont préconisé de résorber le retard en produisant les comptes généraux de l'administration des finances et projets de loi de règlement concernés.

Cela a permis de mettre en place un dispositif organisationnel pour pallier les insuffisances réglementaires.

I – Le Compte général de l'Administration des Finances et la loi de règlement : des documents de compte rendu d'exécution du Budget (suite et fin).



B - Un dispositif organisationnel maîtrisé avec des résultats probants.

- Engagement de tous les acteurs (DGCPT, DGF) à résoudre le problème avec une forte implication de la Cour des comptes (déclaration de Saly);
- Recrutement au niveau de la Direction générale des Finances de personnel chargé exclusivement de la reddition des comptes.
- Mise en place d'un comité d'examen du CGAF et du PLR (fluidité des relations entre services du Ministère chargé de la production des documents).
- Fixation de délais intermédiaires aux acteurs plus ou moins respectés pour les exercices 2009 et 2010)
- Les retards sont résorbés (février 2012, vote des lois de règlement de 2008, 2009 et 2010.
- Pour 2011, le PLR est en cours d'examen à la Cour des comptes pour l'établissement du rapport sur l'exécution des lois de finances.

II – La perspective des états financiers: vers un compte rendu sur le patrimoine et la situation financière de l'Etat

La transposition des Directives de l'UEMOA a introduit dans le droit interne national un cadre juridique rénové qui n'occulte pas le défi de la mise en œuvre

A – Une cadre juridique rénové :

- la consécration légale de la production des états financiers:

La loi organique relative aux lois de finances précise que le projet de lois de règlement est accompagné des comptes et états financiers issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 188 du décret n° 2012-1880 portant RGCP: « les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le Ministre chargé des finances et comprennent le compte général de l'administration des finances et les états financiers »;

L'obligation de produire des états financiers est la conséquence de l'adoption d'une comptabilité générale de l'Etat qui a pour objet « la connaissance sincère et exacte du patrimoine de l'Etat. » Son établissement permet de s'assurer de la qualité comptable.

II – La perspective des états financiers: vers un compte rendu sur le patrimoine et la situation financière de l'Etat (suite)

- La composition des états financiers

Article 24 du décret n° 2012-92 portant plan comptable de l'Etat: « *les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé à l'article 27 du présent décret. Ils forment un tout indissociable* ».

- Le bilan est le tableau de la situation nette qui représente l'actif et la passif de l'Etat. Il représente une photographie du patrimoine en un instant donné;
- le compte de résultat fait apparaître les produits et les charges;
- le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie;
- l'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

II – La perspective des états financiers: vers un compte rendu sur le patrimoine et la situation financière de l'Etat (suite et fin)

B– Les conditions de la réussite.

- Assurer la garantie politique de la réforme
- Poursuivre la mise en place du cadre réglementaire avec le référentiel comptable;
 - L'implication du conseil national de la Comptabilité (CNC)
 - L'adoption des normes comptables, (normes n°1: états financiers)
 - La rédaction des instructions comptables
- Assurer la qualité comptable;
 - La bilan d'ouverture;
 - Les rattachements
- Impliquer les gestionnaires;
- Analyser les difficultés d'application de la réglementation actuellement en vigueur; ce qui permettra d'éviter les écueils du passé;
- Procéder à une mise en œuvre progressive;

CONCLUSION



- La mise en place du cadre légal et réglementaire n'a pas été suffisante pour assurer la production à bonne date des comptes de l'Etat. Ce cadre réglementaire complété d'une sorte de manuel de procédure et d'un cadre de concertation a permis de résorber tous les retards constatés.
- Pour une mise en œuvre réussie de la réforme de la comptabilité avec les états financiers rénovés, en sus de tirer les leçons du passé, il faudrait envisager une réorganisation des services et des processus comptables; ce qui implique une garantie politique ainsi que des outils de conduite du changement.



Je vous remercie de votre attention